FRC 4 .33653 33658

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 13343

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE DES CHARROIS MILITAIRES :

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE SURVEILLANCE,

Sur les subsistances, vivres & charrois militaires,

Par ALEXANDRE VILLETARD, député du département de l'Yonne,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

L'ordre de comptabilité pour le service des charrois des armées a été très-mal exécuté jusqu'à présent,

Il existe très-peu de pièces comptables: la plupart de celles qui ont échappé à l'anarchie, sont informes. La négligence semble avoir été érigée en système dans cette partie de l'administration.

La Convention nationale ne peut pas tolérer plus long-temps ce désordre. Le moment de le faire cesser est favorable, puisqu'un nouvel ordre de service commence pour les charrois. La Convention nationale doit le saisir.

Comptabilité claire, sûre et bien exécutée, voilà le but auquel elle doit tendre.

Institutions faciles et uniformes, peines sévères contre les négligences et les prévarications, récompenses pour le zèle et l'activité, surveillance infatigable de ses comités, voilà les moyens qu'elle doit employer.

C'est-là ce que votre comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, a eu en vue dans le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

LA Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète;

TITRE PREMIER.

De la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs des charrois militaires, vivres et ambulances, tiendront les comptes de l'administration à parties doubles.

II.

Ils inscriront, jour par jour, sur un registre, toutes les lettres qu'ils écriront.

III.

Ils inscriront de même, et dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils cotteront l'original et la copie desdites lettres d'un numéro correspondant.

IV.

Il en sera de même de tous les marchés et traités, de quelque nature qu'ils soient.

V.

L'administration des vivres, eu égard aux rations de pain et de fourrage, la trésorerie nationale, ainsi que tous les fournisseurs et les employés comptables, auront un compte à parties doubles, ouvert sur les livres de l'administration des charrois.

VI.

Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimestre.

VII.

Les trimestres seront censés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

VIII.

Chaque jour l'administration des charrois enverra au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, une expédition de chacun des articles inscrits la veille sur son journal, ainsi que des marchés ou traités qu'elle aura passés.

IX.

Les conducteurs tiendront un registre relié et couvert en carton, pour y inscrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrage, un pour les chargemens, et un pour les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

X.

Tout charretier, en route, sera porteur d'un carnet sur lequel le nombre, le numéro et la marque de ses chevaux auront été inscrits, au moment de son départ, par le conducteur. Tous les gardes-magasin de la route inscriront sur le même carnet la quantité et la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront. Ces inscriptions seront datées et signées par ceux qui les auront faites, chacun en droit soi.

X I.

Il est défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrage les bons partiels qui auront été donnés aux gardes-magasin.

X I I.

Le payement des sommes qui seront dues à l'administration des charrois pour son service, lui sera fait directement par la trésorerie nationale.

X I I I.

Les administrateurs des charrois auront la faculté de prendre en payement, des mandats de la trésorerie nationale sur les différens payeurs généraux des armées.

X I V.

Lesdits administrateurs bonifieront, d'après le tarif des messageries nationales, les frais de transport des

sommes qui leur seront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit desdits mandats.

XV.

Les payeurs généraux près les armées ne pourront avancer aucune somme à l'administration des charrois, si ce n'est dans les cas d'urgence, sur l'ordonnance des représentans du peuple près lesdites armées, et par forme de prêt.

XVI.

Dans les cas où les payeurs généraux près les armées feroient à l'administration des charrois de pareilles avances, ils en donneront avis à la trésorerie nationale, qui en donnera connoissance au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

XVII.

Tout payement fait à l'administration des charrois par les dits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la trésorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

TITRE II.

Des procès-verbaux de réception des chevaux, voitures et harnois.

ARTICLE PREMIER.

Les chevaux, voitures, caissons, forges de cam-

pagne et harnois seront reçus provisoirement par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par deux membres du conseil général de la commune, et il en sera dressé procès-verbal.

II.

Les réceptions définitives de ces objets seront faites par un commissaire des guerres. en présence de deux membres du conseil général de la commune et d'un préposé de l'administration des charrois. Les fournisseurs y seront duement appelés. A défaut des commissaires des guerres, elles seront faites par deux membres du conseil général de la commune.

III.

Les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de ces réceptions seront décidées conformément à la loi du

IV.

Lors de la réception définitive, les chevaux seront marqués au fer chaud, sur une fesse, de la marque de la république, et sur l'autre, d'un numéro.

V.

Les voitures, caissons et forges de campagne seront aussi marqués d'un numéro au fer chaud.

VI.

Ces numéros seront établis par séries, de ma-

nière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

VII.

Chaque chef de dépôt enregistrera aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié et couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons et forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux, et le signalement des chevaux.

VIII.

Chaque espèce de voitures, ainsi que les caissons et forges de campagne seront inscrits sur un article séparé, et seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III.

Des revues.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi auprès de chaque armée des commissaires des guerres, chargés spécialement de passer les revues et de surveiller le service des charrois.

II.

Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par 10,000 hommes.

III.

Les derniers jours de chaque mois les commissaires des guerres passeront dans les armées, places, quartiers et cantonnemens, des revues partielles des employés, charretiers, chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne et harnois.

IV.

Indépendamment de ces revues, les commissaires des guerres seront tenus d'en passer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront nécessaire.

V.

Les commissaires-ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

VI.

Ils sont tenus d'en faire passer, après chaque bataille, dès qu'il sera possible de le faire.

VII.

Lorsqu'une revue aura lieu, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement au commissaire des guerres, à peine de trois livres de retenue.

VIII.

Tout homme non attaché au service de l'adminis-

tration des charrois, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement, lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison.

IX.

Tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué et puni d'un an de prison.

X.

En cas de mort, de désertion, ou de prise par l'ennemi, d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur sera tenu d'en donner avis, sans délai, au commissaire des guerres, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

XI.

Ces revues seront énonciatives des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalement des chevaux.

XII.

Les revues partielles, prescrites à la fin de chaque mois, ne pourront être différées sous aucun prétexte.

XIII.

Elles serviront à constater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourages, ainsi que la solde des chevaux, pendant chaque trimestre.

XIV.

Elles seront passées à l'armée, en présence d'un officier ou sous-officier délégué par le commandant de la division; et dans les places, quartiers et cantonnemens, en présence de deux membres du conseil-général de la commune.

XV.

Elles seront signées par les membres des conseils-généraux des communes, ou officiers militaires, en présence desquels elles auront été faites.

XVI.

Toute revue qui ne seroit pas revêtue des formalités prescrites par le présent décret, ne pourra être admise comme pièce comptable.

XVII.

Dans le cas de négligence de la part des commissaires des guerres, pour passer les revues partielles dans les délais et dans les formes prescrits, les administrateurs des charrois demeurent autorisés à requérir des commissaires-ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment provisoirement, et aux frais des commissaires des guerres délinquans, une personne pour faire lesdites revues. Les commissaires-ordonnateurs seront tenus d'obtempérer sans délai à leurs réquisitions.

XVIII.

Les commissaires des guerres seront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne seroient pas propres au service ; ils en feront mention sur le procès-verbal, ainsi que des motifs de la réforme.

XIX.

La solde des chevaux réformés cessera du jour où la réforme aura lieu.

XX.

Ils cesseront d'être nourris au compte de la République, huitaine après le jour de la réforme.

XXI.

Tout commissaire des guerres sera tenu, trois jours au plus tard, après qu'il aura passé une revue, d'en transmettre une expédition au commissaire-ordonnateur de l'armée, et une à l'administration des charrois.

XXII.

Les commissaires-ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimestre, une revue générale de toutes les revues partielles ; et huit jours après le trimestre révolu, ils en enverront une expédition au ministre de la guerre, une au commissaire-ordonnateur de la dix-septième division à Paris, une aux administrateurs des charrois, et une à l'administration des vivres.

XXIII.

Dans le cas de négligence de la part des commissaires-ordonnateurs près les armées, pour former lesdites revues générales, et pour en faire l'envoi dans les délais prescrits, les administrateurs des charrois seront tenus de requérir le ministre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commissaires ordonnateurs en retard, un commissaire pour former les revues générales et en faire l'envoi. Le ministre obtempérera sans délai à leur réquisition.

XXIV.

Le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adressées par les commissaires-ordonnateurs près les armées.

XXV.

Cette revue portera décompte de la solde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainsi que des rations de pain dues à l'administration.

XXVI.

Avant le 20 du mois qui suivra immédiatement chaque trimestre, le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division à Paris, transmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée, au ministre de la guerre, une à l'administration des charrois, et une à la trésorerie nationale.

XXVII.

Les commissaires des guerres, les commissaires-ordonnateurs des armées, et le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division à Paris, feront respectivement charger sur les registres des bureaux des postes les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

XXVIII.

Ils seront respectivement tenus d'en requérir les accusés de réception, et si, après deux réquisitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au ministre de la guerre.

XXIX.

Ils feront également charger aux bureaux des postes leurs réquisitions, afin d'obtenir des accusés de réception, ainsi que les avis qu'ils pourront donner au ministre pour l'instruire des retards qu'ils éprouveroient.

XXX.

Tout commissaire des guerres ou commissaire-ordonnateur qui ne pourra pas justifier de l'envoi des expéditions de ses revues, dans les délais prescrits, ainsi que de ses diligences pour obtenir des accusés de réception, sera puni par une retenue de 200 liv. laquelle sera faite sur le premier quartier de son traitement. En cas de récidive, il sera destitué et puni d'un an de prison.

XXXI.

Toutes les revues soit partielles, soit générales, les états de mouvemens, les états de fourrages et tous autres états nécessaires à la comptabilité, seront rédigés sur des tableaux uniformes et imprimés, dont le modèle sera arrêté par le comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

XXXII.

Les modèles des différens registres des agens de l'administration seront aussi arrêtés par ledit comité.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs nommés par
près les armées, pour surveiller le service des charrois, arrêteront au moins une fois par mois, tous les registres des préposés de l'administration aux armées.

II.

Dans les places, quartiers et cantonnemens, ces registres seront arrêtés de même par les commissaires des guerres, concurremment avec les membres du conseil général de la commune.

III.

Tout agent de la République chargé de surveiller

les charrois, ainsi que tout régisseur ou entrepreneur, qui seront convaincus de collusion, seront punis de mort.

IV.

Les comptes de tous les trimestres devront être arrêtés avant l'expiration du trimestre suivant ; les administrateurs seront tenus, en cas de négligence des préposés à l'apurement desdits comptes, de les constituer en retard par une sommation, à peine d'une amende de 10 sous par chaque cheval, dont la solde fera partie dudit compte, laquelle sera déduite sur le paiement définitif du premier trimestre.

V.

Les art. 9, 10, 11, 15, 16 et 17 du titre premier, le titre 2 dans son entier ; les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du titre 3, et les articles 1, 2, 3 et 4 du titre 4, seront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conservés par l'art. 19 du décret de la Convention nationale, du 25 juillet dernier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.